V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10496 — CREMER / CLYDE INVESTMENTS / CREMER SUSTAINABLE FOODS JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 461/06)

1. Le 3 novembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CCC Hanseatische Beteiligungsgesellschaft mbH («Cremer», Allemagne);

— Clyde Investments Pte. Ltd. («Clyde Investments», Singapour), contrôlée par Temasek Holdings («Temasek», Singapour);

— Cremer Sustainable Foods Pte. Ltd. («CSF JV», Singapour).

Cremer et Clyde Investments acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CSF JV. La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Cremer: négoce, transformation et transport de produits agricoles, de matières premières et de produits de base, ainsi que de produits oléochimiques. Les activités de Cremer incluent des capacités de production d'aliments d'origine végétale en Allemagne, au Canada et en Chine;

— Clyde Investments: entreprise mise sur pied pour opérer dans le cadre de la plateforme pour une alimentation durable en Asie, notamment pour entreprendre la fabrication à façon de produits d'origine végétale.

— CSF JV: l'entreprise commune sera active dans la fabrication à façon et la vente de substituts de viande et de produits de la mer à base de végétaux à Singapour et ensuite dans la région de l'Asie du sud-est au sens plus large.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10496 — CREMER / CLYDE INVESTMENTS / CREMER SUSTAINABLE FOODS JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE